



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
1^{er} octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant Soixante-quatrième session

Compte rendu analytique de la 1826^e séance*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 23 septembre 2013, à 10 heures

Présidente: M^{me} Sandberg

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques de la Lituanie

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la 1825^e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-46964 (EXT)



* 1 3 4 6 9 6 4 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties (suite)

Troisième et quatrième rapports périodiques de la Lituanie (CRC/C/LTU/3-4; CRC/C/LTU/Q/3-4 et Add.1; CRC/C/LTU/CO/2)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation lituanienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Bitinas** (Lituanie), présentant les troisième et quatrième rapports périodiques de la Lituanie soumis en un seul document (CRC/C/LTU/3-4), dit que, comme d'autres pays européens, la Lituanie a dû faire face à des difficultés économiques au cours des dernières années mais n'a pas pour autant réduit les crédits alloués à nombre de programmes et mesures en faveur de la protection des droits de l'enfant, qui ont même été étoffés. En dépit des changements positifs exposés dans ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/LTU/Q/3-4/Add.1), le Gouvernement lituanien n'a toujours pas été en mesure de donner suite à certaines des recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CRC/C/LTU/CO/2). Il déploie donc des efforts pour améliorer la législation et garantir une coopération harmonieuse entre les autorités centrales et les autorités locales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales (ONG). Le Service de la protection de l'enfance du Ministère de la sécurité sociale et du travail a été créé en 2005 pour garantir une coopération interinstitutions. Une grande importance est accordée à l'amélioration des compétences des personnes travaillant avec des enfants.
3. Le projet de loi portant modification de la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant, qui fait suite à la proposition faite par le Parlement en 2012 de réorganiser les institutions chargées de la protection de l'enfance, devrait être soumis au Parlement fin 2013. Il encadre entre autres la supervision des enfants âgés de 7 à 14 ans, la coopération entre les organes administratifs des municipalités et la coopération avec les parents, les forces de police, le bureau du Procureur, les travailleurs sociaux et les ONG ainsi que la prise en charge des enfants en institution. Il a vocation à mettre en place une assistance efficace et à éviter que les enfants soient séparés de leur famille. À cet égard, M. Bitinas note que le nombre d'enfants vivant dans des institutions d'accueil a baissé entre 2006 et 2012. Malgré cela, 38 % des enfants sous tutelle vivent en institution, et la refonte du système de la garde d'enfants reste une question prioritaire.
4. La Lituanie élabore actuellement sa stratégie nationale pour l'éducation 2013-2022, qui vise à faciliter l'accès à l'éducation, à instaurer l'égalité des chances en la matière et à permettre au plus grand nombre d'y accéder grâce à une couverture aussi large que possible. Cette stratégie cible tout particulièrement les enfants des zones rurales, les surdoués, les enfants de milieux défavorisés et les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, même si le nombre de ces derniers a baissé de plus de 30 % depuis 2005.
5. La couverture des services de santé est en pleine expansion. Entre autres mesures prises pour promouvoir des modes de vie sains dès la petite enfance, le Gouvernement a doté récemment le Ministère de la santé d'un département chargé de la santé maternelle et infantile. La santé mentale des enfants et des adolescents, et tout particulièrement le suicide des jeunes, a fait l'objet d'une étude spéciale destinée à déterminer quels sont les facteurs de risque de ce phénomène, et les mesures de protection à mettre en place.
6. La prise en charge des dépendances est assurée par les services de réadaptation sociale. Un système de suivi des personnes orientées vers des établissements de santé spécialisés dans les troubles mentaux et les troubles du comportement dus à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes a été mis en place en 2011. Le Gouvernement est déterminé à investir dans la prévention de la toxicomanie, du tabagisme

et de l'alcoolisme, en particulier chez les enfants et les jeunes, en incitant ceux-ci à faire preuve de maturité et de jugement et à adopter des habitudes de vie saines.

7. Le cadre législatif relatif aux droits procéduraux des enfants est en cours d'amélioration. Il interdit de confronter des enfants avec d'autres parties au procès et prévoit le recours à des dispositifs audiovisuels pour interroger les mineurs dans des salles spécialement réservées à cet usage.

8. La loi sur la protection contre la violence perpétrée par des proches adoptée en 2011 prévoit de mettre la victime hors de portée de son agresseur et d'offrir aux victimes de violences, notamment sexuelles, et aux membres de leur famille, une aide psychologique, juridique et médicale. Le cadre juridique de la protection des mineurs contre les violences et l'exploitation sexuelles a été amélioré en 2010. L'âge du consentement à des relations sexuelles a été fixé à 16 ans. Le Parlement a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en 2012, et un projet de loi portant modification du Code pénal, qui prévoit la responsabilité pénale des personnes impliquées dans la pornographie mettant en scène des enfants, a été soumis au Parlement en 2012.

9. Le Parlement a également ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2012 et le Code pénal a été modifié pour combattre plus efficacement la traite. Entre autres dispositions, le consentement de la victime n'exonère plus les trafiquants de leur responsabilité, et le fait de faire appel à de la main-d'œuvre ou à des prestataires de services en sachant pertinemment que les intéressés sont des victimes de la traite est passible de poursuites pénales. Le Ministère de l'intérieur prend une part active à la lutte contre la traite des êtres humains menée au niveau régional et publie chaque année un rapport sur les enquêtes menées dans les affaires de traite ainsi que sur les mesures prises et les résultats obtenus en la matière.

10. Enfin, M. Bitinas dit qu'un projet de prévention de la criminalité et de formation des personnels de police s'inspirant des modèles de justice réparatrice a été mis en oeuvre en coopération avec l'Union européenne pour combattre les comportements délinquants des mineurs.

11. **M^{me} Aldoseri** (Rapporteuse pour la Lituanie) dit que le Comité accueille avec satisfaction l'adhésion récente de l'État partie à divers instruments régionaux ainsi que les modifications qu'il a apportées à sa législation relative à l'adoption, aux mesures d'aide sociale et au renvoi d'enfants vers un pays étranger. Des mesures positives ont été prises dans le domaine de l'intégration des enfants handicapés, de la violence à l'égard des enfants et de la scolarisation dans l'enseignement préscolaire.

12. **M^{me} Khazova** (Rapporteuse pour la Lituanie) n'est pas tout à fait sûre de comprendre ce qu'il en est du projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Un projet avait été élaboré en 2012, mais il semblerait qu'il y en ait désormais un autre, destiné à remplacer la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant. Le projet de loi de 2012 ayant en son temps suscité la préoccupation du Comité, M^{me} Khazova aimerait que la délégation indique précisément quelle version du texte est actuellement examinée par le Parlement.

13. Le titre de la loi en vigueur fait référence à la protection des droits de l'enfant, ce que ne fait pas le nouveau projet de loi. M^{me} Khazova demande si cela signifie qu'il y a eu un changement d'orientation politique. Bien qu'il contienne des dispositions très positives pour la protection des droits de l'enfant, le projet de loi dans son ensemble revient à la situation antérieure en vertu de laquelle les enfants étaient soumis à un contrôle parental et institutionnel et n'étaient pas reconnus en tant que titulaires et sujets de droits découlant de leur dignité intrinsèque. Cette approche est contraire aux principes fondamentaux de la

Convention, comme le Comité l'a notamment souligné dans ses observations générales n^{os} 5 et 13.

14. M^{me} Khazova demande à la délégation d'expliquer précisément le sens des dispositions relatives aux devoirs des enfants, qui, d'après ce qu'elle comprend du projet de loi, seraient liées aux responsabilités de leurs représentants légaux.

15. M^{me} Khazova aimerait que la délégation fournisse une explication au sujet d'une disposition du projet de loi tout particulièrement controversée, qui impose un couvre-feu aux mineurs. Elle demande en quoi cette disposition peut être jugée conforme à la Convention et quelles sanctions peuvent être imposées aux enfants ou aux parents qui ne la respectent pas. D'une manière générale, il semblerait que le projet de loi ait vocation à protéger avant tout les enfants de familles en situation de risque social et non pas l'ensemble des enfants relevant de la juridiction de l'État partie.

16. M^{me} Khazova dit que la coordination entre les organes chargés de la mise en œuvre de la Convention ne semble pas s'être améliorée. Le problème réside dans le fait que la responsabilité de ladite mise en œuvre a été confiée aux municipalités, qu'il n'existe manifestement pas d'organe de coordination au niveau central qui puisse influencer sur les politiques élaborées au niveau local – qui dépendent donc de l'idée que chaque politicien sur le plan local se fait de la protection de l'enfance – et que le Gouvernement n'alloue pas de ressources à la coordination des politiques dans ce domaine. Le Comité a déjà soulevé ces questions dans ses précédentes observations finales; M^{me} Khazova aimerait donc connaître l'opinion de la délégation à ce sujet, et savoir si la situation est susceptible de s'améliorer.

17. La création de l'institution du Médiateur des droits de l'enfant a été un progrès considérable mais son manque de ressources et le fait qu'il relève du Gouvernement l'empêchent de s'acquitter de son mandat comme prévu. L'État partie envisage-t-il de renforcer le statut de cette institution et de rendre son mécanisme de plainte opérationnel à brève échéance?

18. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas appliqué de manière homogène, en particulier au niveau local, ce qui crée des divergences quant à l'approche adoptée. Le principe en tant que tel n'est pas expressément inscrit dans la législation lituanienne, qui se borne à préserver les intérêts légitimes des enfants. L'État partie envisage-t-il de prendre des mesures pour intégrer ce principe dans sa législation et le rendre applicable à l'ensemble du pays?

19. D'après les statistiques fournies par l'État partie, la violence à l'égard des enfants est en augmentation. Des mesures ont certes été prises pour pallier ce problème, mais M^{me} Khazova a le sentiment que le seuil de tolérance vis-à-vis de la violence en général, et de la violence à l'égard des enfants en particulier, est particulièrement élevé et que, manifestement, rares sont les personnes qui sont prêtes à la dénoncer. Il semblerait que le problème ne soit pas suffisamment bien compris, et que les mesures mentionnées dans le discours liminaire de la délégation ne soient pas pleinement mises en œuvre. Il semblerait aussi qu'il n'y ait pas suffisamment de compétences institutionnelles ni de spécialistes qualifiés pour s'attaquer au problème de façon satisfaisante. Dans les écoles, par exemple, l'accent serait davantage mis sur la prise en charge des enfants victimes de violence que sur la manière de reconnaître les signes de violence, de la prévenir et d'en réduire l'incidence.

20. M^{me} Khazova demande quelles sont les chances que les châtiments corporels en tant que moyen de discipline soient expressément interdits. Le recours aux châtiments corporels semble très courant, et être considéré comme normal par les familles et les institutions. D'après une enquête, 48 % des enfants âgés de 10 à 15 ans qui ont été interrogés ont déclaré en avoir été victimes, ce qui signifie que le problème est grave et qu'il faudra du temps pour changer les mentalités. Malgré cela, les parlementaires et les responsables

politiques de haut rang sont fermement opposés à ce que la loi soit modifiée, et les châtiments corporels semblent être considérés comme une méthode d'éducation efficace, voire comme faisant partie du patrimoine culturel lituanien. La législation devra être beaucoup plus précise et directe sur la question.

21. **M. Gastaud** demande un complément d'information sur la manière dont la Convention est diffusée auprès des parents, des enfants et des travailleurs sociaux. La délégation saurait-elle si cet instrument a déjà été invoqué lors de procédures judiciaires? Les tribunaux le connaissent-ils suffisamment eux-mêmes pour s'y référer lorsqu'ils rendent une décision?

22. M. Gastaud aimerait savoir quelle contribution les ONG ont pu apporter à l'élaboration du rapport de l'État partie, comment les nombreuses données statistiques fournies par ce dernier ont été recueillies et analysées, et à quelles conclusions et conséquences elles ont abouti.

23. **M^{me} Muhamad Shariff** demande si un budget séparé a été alloué à la mise en œuvre de la Convention en Lituanie et, dans l'affirmative, quel en est le montant. Elle aimerait savoir si des fonds ont été affectés à la protection de l'enfance.

24. **M^{me} Oviedo Fierro** jugerait intéressant de savoir dans quelle mesure le programme de renforcement et de promotion des valeurs chrétiennes et des valeurs humaines, scientifiques et culturelles porte atteinte à la liberté d'expression, de conscience et de religion. Elle estimerait préférable de séparer l'éducation de la religion. Elle aimerait en particulier connaître les répercussions de ce programme sur les enfants des minorités non chrétiennes ou athées. Elle demande ce qui explique la recrudescence de la violence en Lituanie, et quelles réalités culturelles en sont la cause.

25. **M^{me} Wijemanne** demande si le Médiateur des droits de l'enfant est doté de suffisamment de fonds pour s'acquitter de son mandat, et quel rôle jouent les autres institutions dans l'exécution de ses activités. En outre, elle aimerait savoir s'il a mis en place des programmes destinés aux enfants des groupes mal desservis ainsi que des lignes téléphoniques spéciales et d'autres mécanismes que les enfants pourraient utiliser pour chercher de l'aide. Des données ventilées seraient utiles dans de nombreux domaines, sur les enfants victimes de violence notamment.

26. La définition de l'enfant n'est pas très précise: l'âge légal du consentement à des relations sexuelles semble être de 14 ans. Si tel est le cas, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier les lois pertinentes.

27. **M^{me} Wijemanne** demande aussi dans quelle mesure les dispositions relatives à la non-discrimination sont respectées, s'agissant en particulier des enfants des minorités ethniques, des enfants placés en institution et des enfants en situation de risque social.

28. **M. Mezmur**, notant que 77 enfants se sont mariés en Lituanie en 2012, demande quelle est la position de l'État partie au sujet des mariages d'enfants. Il aimerait obtenir des informations sur l'expérience acquise en Lituanie concernant la mise en œuvre de campagnes d'information destinées à prévenir la discrimination. Enfin, faisant référence au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Lituanie (A/HRC/19/15), il jugerait utile de savoir ce que l'État partie a fait pour légiférer et mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen, s'agissant notamment de la discrimination à l'égard des enfants roms.

29. **M^{me} Herczog** dit que la pratique qui consiste à déposer les enfants non désirés dans une «boîte à bébés» est assimilable à un abandon et, en ce qu'elle ne protège pas l'identité de l'enfant, constitue une violation de la Convention. Elle demande quelles mesures le Gouvernement lituanien prend pour prévenir l'abandon de bébés et adopter une approche respectueuse des droits de l'enfant dans le cadre de la prise en charge de ces bébés.

30. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, dit que, d'après certaines sources, l'opinion de l'enfant ne serait pas toujours prise en considération dans les affaires le concernant, bien que cela soit une obligation légale de le faire. La délégation peut-elle décrire les mesures prises par le Gouvernement pour garantir le respect de ce droit important?

La séance est suspendue à 11 h 5; elle est reprise à 11 h 25.

31. **M^{me} Miškinienė** (Lituanie), répondant à une question concernant le projet de loi sur la protection de l'enfance, dit qu'un groupe de travail composé de parents, d'organisations sociales et d'ONG a été créé au sein du Ministère de la sécurité sociale et du travail. Le projet de loi initial ne contenait aucune disposition relative aux droits de l'enfant; suite aux délibérations de ce groupe, de nouvelles dispositions ont été introduites. L'objectif consistait avant tout à évaluer les problèmes des familles – et pas seulement des familles en situation de risque social. Le projet de loi énonce les obligations des parents et dispose notamment que les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas être autorisés à vivre sans parents ou représentant légal. La question de savoir s'il était opportun ou non d'encadrer également les responsabilités des enfants a fait l'objet de longues discussions, et le Groupe de travail a conclu qu'il allait de soi que ceux-ci avaient de nombreuses responsabilités, et qu'il ne convenait pas d'en inscrire de nouvelles dans la loi. Ce groupe s'est également concentré sur la question de la violence à enfant, et le projet de loi s'est inspiré de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Des dispositions portant protection du droit de l'enfant à la confidentialité ont également été introduites.

32. **M^{me} Khazova** demande si le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est inscrit dans le projet de loi, et, plus particulièrement, si les enfants ont le droit d'être entendus dans les procédures les concernant.

33. **M^{me} Miškinienė** (Lituanie) répond que c'est le cas. Le Gouvernement envisage de mettre en place des procédures spéciales qui permettront de retirer un enfant de son milieu familial sur recommandation du Médiateur des droits de l'enfant. En vertu des nouvelles normes, les interventions dans les familles ne devront pas excéder douze mois, au terme desquels une décision de maintien au sein de la famille ou de placement devra être prise. L'instance judiciaire compétente devra être saisie d'une demande de retrait de l'enfant, et les démarches voulues devront être effectuées pour organiser le placement temporaire de l'intéressé. Nombre d'organismes publics, d'institutions sociales et autres services seront associés à ces procédures.

34. **M. Bitinas** (Lituanie) dit que le Ministère de la sécurité sociale et du travail entend soumettre le projet de loi au Parlement prochainement, et que la loi correspondante devrait être promulguée d'ici à la fin de l'année. Le Ministère rencontre actuellement les ONG afin de renforcer le processus. Il estime que les lois doivent être élaborées en consultation avec de nombreux partenaires sociaux; la coopération avec les ONG est essentielle.

35. **M^{me} Skeivienė** (Lituanie) dit que, ces dernières années, nombre de projets de loi visant à améliorer le cadre de la protection de l'enfance ont été élaborés. Il a été envisagé de créer une autorité centrale dotée de subdivisions locales, mais ce projet a été rejeté. En 2005, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a approuvé la création d'un Conseil interinstitutions chargé de la protection de l'enfance, composé de hauts fonctionnaires de divers ministères, de membres d'ONG et du Parlement des enfants de Lituanie; les enfants ont pu clairement se faire entendre au sein de ce forum. Ce conseil a pour mandat de restructurer le cadre de la protection des droits de l'enfant, et le Ministère de la sécurité sociale et du travail a la responsabilité de coordonner et de gérer les politiques de l'enfance.

36. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, fait observer que la délégation a parlé de «protection de l'enfance» et de «protection des droits de

l'enfant». Le Ministère devrait s'abstenir d'utiliser les termes «protection des droits de l'enfant», que l'on pourrait confondre avec le concept fondamental de «protection de l'enfance». Il est essentiel de faire la distinction entre ces deux notions.

37. **M. Bitinas** (Lituanie) dit que la protection des droits de l'enfant est un pilier de la politique de l'enfance de la Lituanie.

38. **M^{me} Khazova**, notant la coexistence en Lituanie de services de protection de l'enfance et de services d'adoption, demande si le Gouvernement lituanien a l'intention de créer une institution spéciale chargée de coordonner l'ensemble des services à l'enfance. Elle convient que les institutions doivent pouvoir travailler avec les familles, à condition qu'elles le fassent dans le respect des principes de la Convention.

39. **M^{me} Skeivienė** (Lituanie) dit que les services de protection des droits de l'enfant et les services d'adoption sont regroupés au sein d'une seule et même institution; aucune institution n'a été chargée de coordonner les services de protection des droits de l'enfant.

40. **M^{me} Tarvydienė** (Lituanie) dit que le Bureau du Médiateur des droits de l'enfant a été créé en 2000 et que, depuis lors, ses ressources humaines et financières ont été accrues. Il emploie actuellement plus de 18 personnes. Le Médiateur est un partenaire de taille pour toutes les institutions nationales œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

41. **M. Bitinas** (Lituanie) dit que, du fait que la protection des droits de l'enfant est devenue une priorité en Lituanie, le mandat du Bureau du Médiateur des droits de l'enfant sera indubitablement élargi et renforcé.

42. **M. Pagojus** (Lituanie) dit que le Gouvernement lituanien a à coeur de faire connaître la Convention aux fonctionnaires, en particulier à ceux qui travaillent avec des enfants. Le Conseil de la magistrature et le Ministère de la justice organisent chaque année des sessions de formation à l'intention des juges et des huissiers. Le système judiciaire lituanien fait actuellement l'objet d'une réforme de fond: les tribunaux sont élargis et regroupés, et les juges travailleront à l'avenir dans leur domaine de compétence. Les juges spécialisés dans le droit de la famille seront mieux à même de veiller à la mise en œuvre de la Convention.

43. **M^{me} Stankevičienė** (Lituanie) dit que le Ministère de la santé tient à jour un site Web; les questions et autres sujets de préoccupation soulevés par le Comité y seront tous publiés, et la population pourra donner son avis. Le Comité sera informé de tous les faits nouveaux positifs qui pourraient survenir.

44. **M. Bitinas** (Lituanie) dit qu'il est essentiel de partager des informations. La question des droits de l'enfant ne doit pas faire l'objet de débats uniquement au Parlement; elle doit être examinée chaque jour, au sein de chaque ministère.

45. **La Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande si le site Web du Ministère de la santé est adapté aux enfants et si les contenus sont rédigés dans une langue qui leur est facilement accessible. Elle aimerait savoir si les principes de la Convention sont inscrits dans les programmes scolaires.

46. **M^{me} Tarvydienė** (Lituanie) dit qu'un site Web destiné aux enfants, intitulé «Aider les enfants», a été conçu pour être particulièrement attrayant pour les jeunes. Il fournit des informations sur les droits et explique aux enfants se trouvant en difficulté comment obtenir de l'aide. Les droits de l'enfant comme les droits de l'homme en général sont traités avec beaucoup de sérieux dans les écoles.

47. **M^{me} Zinkevičiūtė** (Lituanie) dit qu'une fois par an les enfants sont invités à venir exprimer leurs préoccupations et leur opinion devant le Parlement. Le Gouvernement

lituanien progresse beaucoup pour ce qui est de coopérer avec les enfants et d'entendre leur opinion.

48. **M^{me} Khazova** demande combien d'enfants sont conviés au Parlement lors de cette journée d'échanges, et sur quels critères les intéressés sont sélectionnés. Elle jugerait intéressant de savoir si les enfants de groupes minoritaires sont également représentés.

49. **M. Gastaud** demande quelles sont les compétences du Parlement des enfants et comment sont appliquées ses décisions.

50. **La Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande si les parlementaires lituaniens assistent à cette journée de débats parlementaires et ont voix au chapitre.

51. **M^{me} Stankevičienė** (Lituanie) explique qu'il s'agit d'un processus démocratique impliquant de jeunes militants; le Parlement a mis en place des programmes spéciaux à leur endroit. La tradition nationale veut que, ce jour là, des enfants occupent 141 sièges et que les parlementaires assistent aux débats en qualité d'observateur. Les débats couvrent un large éventail de sujets.

52. **M. Pagojus** (Lituanie) dit qu'une seule session parlementaire est consacrée aux enfants chaque année. Cela dit, l'Union du peuple lituanien, qui est très présente dans toutes les villes du pays et aide à élaborer la législation, travaille en collaboration étroite avec les syndicats d'étudiants.

53. **M^{me} Belian** (Lituanie) dit que les opinions exprimées par les enfants au Parlement sont considérées comme des avis d'experts.

54. **M^{me} Urbonė** (Lituanie) décrit comment les crédits budgétaires sont alloués aux programmes en faveur des droits de l'enfant.

55. **M^{me} Belian** (Lituanie) dit que le projet de loi sur le système de santé prévoit de créer un fonds spécial – alimenté principalement par les taxes perçues sur l'alcool, d'un montant annuel de 6 millions d'euros – destiné à financer les programmes de prévention, la recherche et l'information sociale. L'accent sera mis avant tout sur le mode de vie des jeunes et des enfants. Le Parlement devrait examiner le projet de loi en première lecture dans le courant de la semaine.

56. **M^{me} Miškinienė** (Lituanie) dit que, en 2012, Le Ministère de la sécurité sociale et du travail a alloué quelque 200 millions de litai (LTL) à des familles en situation de risque social ainsi qu'à la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes en faveur de la protection des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance. Cette même année, environ 213 millions de litai ont été versés à des enfants ou à leur représentant légal sous la forme de prestations sociales.

57. **M^{me} Urbonė** (Lituanie) dit que toutes les conventions internationales ratifiées par la Lituanie ont pleine force de loi, sont appliquées directement et priment les lois nationales. Ainsi, les dispositions de la Convention sont directement appliquées. Les tribunaux nationaux se réfèrent directement à la Convention et aux décisions des tribunaux internationaux relatives aux droits de l'enfant lorsqu'ils se prononcent dans une affaire donnée.

58. **M. Cardona Llorens** demande si l'article 3 de la Convention, qui porte sur l'intérêt supérieur de l'enfant, peut être invoqué directement, et si cela a déjà été le cas.

59. **M^{me} Urbonė** (Lituanie) dit que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a déjà été invoqué directement au cours de procédures judiciaires. Les enfants âgés de plus de 10 ans ont le droit d'être présents au procès, et leur opinion est entendue. Les tribunaux

sont tenus de rendre des décisions motivées dans les affaires impliquant des enfants, et de préciser dans quelle mesure leur décision tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

60. **M^{me} Khazova** demande si les tribunaux se réfèrent directement à l'article 3 pour rendre leur décision et, dans l'affirmative, s'ils le font fréquemment.

61. **M^{me} Miškinienė** (Lituanie) dit ne pas disposer de données statistiques à ce sujet, mais assure que l'article 3 est toujours mentionné dans les décisions de justice.

62. **M^{me} Urbonė** (Lituanie) dit que les dispositions de la Convention sont citées et appliquées directement en Lituanie.

63. **La Présidente** dit que le Comité note avec satisfaction que l'article 3 est appliqué directement par les tribunaux nationaux.

64. **M^{me} Wijemanne** invite la délégation à s'exprimer sur l'affaire de violences sexuelles sur mineur à Garliava, qui a défrayé la chronique. Cette affaire a mis en évidence un certain nombre de problèmes, dont le fait que les médias ne protègent pas l'identité de l'enfant. Quelles mesures de sécurité l'État partie a-t-il prises pour éviter qu'une telle situation se reproduise, et pour garantir une bonne coordination entre les diverses institutions concernées?

65. **M^{me} Tarvydienė** (Lituanie) dit que, dans cette affaire, tous les services juridiques et sociaux ont été fournis conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le projet de loi sur les droits de l'enfant vise à promouvoir le travail en équipe entre divers secteurs. Le Bureau du Procureur, le Bureau du Médiateur et le Ministère de la sécurité sociale et du travail ont conclu un accord de coopération en vue d'améliorer la compréhension entre les différentes institutions concernées et éviter qu'une telle situation se répète.

66. **M^{me} Urbonė** (Lituanie), répondant à des questions sur la violence à l'égard des enfants, dit que, en 2012, environ un quart des enfants victimes de violence avaient été maltraités par leurs parents, et un cinquième par des personnes qui en avaient la garde; le nombre d'enfants victimes de violence a augmenté du fait que la définition de la violence a été élargie et couvre désormais des atteintes, corporelles ou autres, moins graves. Au cours de la période 2008-2012, le nombre d'enfants ayant été impliqués dans un accident de la circulation a considérablement baissé, et celui d'enfants victimes d'un vol de quelque nature que ce soit a diminué de moitié.

67. **M^{me} Miškinienė** (Lituanie) dit que le projet de loi sur les droits de l'enfant incrimine divers types de violences à l'égard des enfants, parmi lesquelles les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et la négligence. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail met en œuvre un programme glissant de prévention au niveau national; celui qui est actuellement en cours (2011-2015) vise principalement à former des spécialistes de l'aide aux victimes, et à mettre en place des mesures de prévention. Le Gouvernement lance chaque année un appel d'offres pour la fourniture de divers services, notamment sociaux, psychologiques et médicaux, aux enfants victimes de violence et à leur famille; en 2012, plus de 700 enfants et familles ont bénéficié de services de ce type.

68. Dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Lituanie s'efforce de sauver les enfants et les jeunes de l'exploitation et des violences sexuelles. Un centre d'accueil des enfants victimes de violence et d'exploitation devrait ouvrir d'ici à 2016.

69. **M^{me} Khazova** invite la délégation à préciser si les châtiments corporels font partie des formes de violence incriminées par le projet de loi sur les droits de l'enfant.

70. **M^{me} Aldoseri**, notant le nombre croissant «d'euro-orphelins» dont les parents quittent la Lituanie pour aller étudier ou travailler à l'étranger, invite la délégation à

indiquer si des mesures de sensibilisation aux bonnes pratiques parentales ont été prises, en faveur des familles vulnérables en particulier. En outre, elle demande un complément d'information sur les services d'aide aux familles existants. Les conditions de vie dans les établissements de prise en charge sont réputées être médiocres; compte tenu du grand nombre d'enfants qui s'y trouvent, le Comité aimerait obtenir des informations sur les mécanismes de suivi chargés d'en contrôler la qualité.

71. En ce qui concerne les enfants handicapés, M^{me} Aldoseri demande dans quelle mesure le programme national pour l'intégration sociale a favorisé l'égalité des chances de ces enfants, et de quel soutien bénéficient les familles concernées. Les écoles ordinaires sont-elles aménagées pour accueillir des enfants handicapés et sont-elles dotées de personnels formés à l'éducation spécialisée? Quelles activités ont été menées pour sensibiliser les enfants et les parents avant le lancement du programme pour l'intégration sociale? Enfin, quelles ont été les conclusions de l'enquête portant sur les mauvais traitements dont auraient été victimes des enfants handicapés mentaux dans l'établissement de soins de Venta?

72. Le Comité prend note avec satisfaction du programme de promotion de la santé des adolescents pour la période 2008-2012; une deuxième phase est-elle envisagée? Le Comité s'inquiète de ce que les adolescents ne semblent pas avoir accès à des informations relatives à la santé sexuelle et procréative; il aimerait des informations complémentaires sur la confidentialité du dépistage et du traitement des infections sexuellement transmissibles au sein de ce groupe d'âge.

73. Pour ce qui est du niveau de vie, il serait utile de savoir dans quelle mesure la crise économique a entravé l'action menée par le Gouvernement pour fournir un appui et une aide aux familles ayant des enfants. Malgré la bonne politique d'éducation mise en œuvre pour la période 2003-2012, le Comité est préoccupé par le sort des enfants non scolarisés ou ayant abandonné leurs études, et aimerait un complément d'information sur les abandons scolaires, en particulier dans le groupe d'âge des 16-18 ans. Du fait que les municipalités ne fournissent pas toutes gratuitement des manuels scolaires aux enfants, M^{me} Aldoseri demande dans quelle mesure l'éducation est accessible aux groupes les plus vulnérables. Enfin, elle demande de quel encadrement professionnel bénéficient, dans les écoles, les enfants souffrant de troubles psychologiques.

74. M^{me} Khazova, notant que l'État partie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés au titre duquel il a soumis un rapport, aimerait savoir si les programmes organisés conjointement avec l'Union des francs-tireurs de la République de Lituanie comprennent malgré tout une formation au maniement des armes à feu et aux situations de conflits armés; elle invite la délégation à préciser quelles aptitudes sont enseignées aux enfants dans les «camps d'été itinérants».

75. M. Cardona Llorens dit que le Comité s'est déjà déclaré préoccupé par l'absence de tribunaux spécialisés dans les affaires de mineurs et de mesures de substitution pour les enfants en conflit avec la loi. Quelles sont les mesures non privatives de liberté ou de déjudiciarisation offertes aux mineurs? Notant que l'État partie s'est doté de procureurs pour enfants, M. Cardona Llorens demande si les juges et les avocats bénéficient également de formations spécialisées dans les questions relatives à la justice pour mineurs. Compte tenu de ce que certains enfants victimes ou témoins d'infractions liées à la vente d'enfants se sont vu imposer une amende en raison de leur participation aux actes incriminés, il demande à la délégation de décrire les mesures de réadaptation et de réinsertion qui ont été prises en faveur des victimes et des témoins dans de telles affaires. Les enfants dans cette situation ont-ils été considérés comme des victimes?

76. M. Mezmur demande si les enfants d'apatrides ou de personnes n'ayant pas le statut de résident permanent en Lituanie sont couverts par la législation pertinente adoptée

récemment. Notant qu'une ligne téléphonique spéciale réservée aux enfants a été créée, il invite la délégation à exposer les enseignements tirés de cette expérience.

77. **M^{me} Aidoo** dit que, bien que le Ministère de l'éducation ait promulgué un certain nombre de décrets et mis en place divers programmes relatifs à la vie de famille et à l'éducation sexuelle, la question de l'éducation sexuelle se heurte toujours à une forte opposition. Quelles sont les mesures prises pour parvenir à un consensus sur ces questions au niveau national et veiller à ce que les adolescents puissent obtenir des informations scientifiques relatives à la santé sexuelle et procréative, et promouvoir ainsi des modes de vie sains? **M^{me} Aidoo** demande si une politique globale ou une stratégie nationale portant sur la santé sexuelle et procréative des adolescents a été élaborée.

78. Pour ce qui est des questions relatives à la santé mentale, **M^{me} Aidoo** rappelle à la délégation que le Comité avait déjà soulevé la question du suicide des adolescents à une séance précédente consacrée à la situation dans l'État partie. Une étude d'envergure a-t-elle été menée afin d'identifier les causes profondes du taux élevé de suicide d'enfants et d'élaborer des stratégies de prévention? Quel pourcentage du budget national de la santé est consacré à la santé mentale des enfants?

79. Pour finir, **M^{me} Aidoo** demande si l'éducation aux droits de l'homme a été inscrite dans les programmes scolaires, et quelles mesures sont mises en place pour supprimer les stéréotypes sexistes et autres stéréotypes sociaux des manuels scolaires.

80. **M^{me} Wijemanne** aimerait savoir ce qui est fait dans les écoles pour réduire le nombre élevé de cas signalés de lésions auto-infligées chez les enfants. Elle demande si des jeunes filles de 16 ans peuvent avorter sans le consentement de leurs parents et, si tel est le cas, si l'État partie envisage de rendre obligatoire l'obtention de ce consentement. En outre, le budget consacré à la santé materno-infantile diminue-t-il? Enfin, **M^{me} Wijemanne** demande si une aide médicale spécialisée est offerte aux femmes qui choisissent d'accoucher à domicile.

81. **M. Gastaud** note avec satisfaction que les enfants peuvent exercer leur droit à la liberté d'association dans les écoles. Il souhaite toutefois savoir si ce droit leur est garanti en dehors du cadre scolaire, notamment dans les villages ou les quartiers. Il demande en outre si les efforts en faveur de l'enseignement des langues minoritaires mentionnés dans le rapport se sont traduits par des actions concrètes sur le terrain.

82. **M^{me} Aldoseri** aimerait obtenir des données statistiques sur le nombre de suicides d'enfants dans les affaires de violences sexuelles sur mineur. Elle invite la délégation à indiquer quel est l'âge actuel du consentement dans l'État partie, et s'il est prévu de le relever, et de l'aligner sur celui prescrit par la Convention. Enfin, elle demande un complément d'information sur les mesures prises pour enquêter sur les violences sexuelles, la traite et l'exploitation de mineurs, ainsi que sur les poursuites engagées contre les auteurs de ces infractions. Qu'est-ce qui est fait pour veiller à ce que, dans ces affaires, les enfants soient considérés comme des victimes, non pas comme des délinquants?

83. **M^{me} Khazova** dit que le chef de la délégation a fait référence, dans son discours liminaire, à un programme de formation des membres des forces de l'ordre, qui permettrait aux policiers de prévenir plus efficacement les comportements délinquants des jeunes. Elle demande ce que sont concrètement ces «comportements délinquants».

84. **M^{me} Aldoseri** invite la délégation à s'exprimer sur des informations portées à la connaissance du Comité, selon lesquelles les enfants peuvent, dès l'âge de 12 ans, suivre un entraînement militaire dispensé par l'Union des francs-tireurs de la République de Lituanie, voire participer à des activités militaires.

La séance est levée à 13 heures.